
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

05.01.98

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY

Tél. : 04.91.15.65.35.

JH/BN

N° 97-381/176-1997 A

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société du Noir d'Acétylène de l'Aubette (SN2A)
à BERRE L'ÉTANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 Octobre 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 8 Décembre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 Décembre 1997,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société du Noir d'Acétylène de l'Aubette (SN2A) à BERRE L'ÉTANG dans le cadre de la prévention des accidents et des pollutions accidentelles,

.../...

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société **du Noir d'Acétylène de l'Aubette** dont le siège social est sis Route Départementale 21a - Boîte Postale n° 98 - 13131 BERRE L'ÉTANG est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au lieu dit "Les Grands Champs" sur le territoire de la commune de BERRE L'ÉTANG dans le respect des dispositions précisées ci-après.

ARTICLE 2

Les activités autorisées comprennent les équipements suivants :

- deux canalisations, l'une en acétylène à basse pression (0,113Mpa), l'autre en azote, alimentées par le vapocraqueur de l'Aubette ;
- une unité de fabrication de noir d'acétylène d'une capacité maximale de 5000 t/an comportant :
 - une station de compression de l'acétylène relevant sa pression à 0,125 Mpa.
 - 14 fours de craquage représentant une puissance thermique maximale de 2,2 MW,
 - un système de cyclonage permettant de récupérer le noir solide issu des gaz des fours dans des trémies,
 - après cyclonage, les gaz résiduaire sont collectés sur deux torchères,
 - un atelier de conditionnement et d'ensachage du noir d'acétylène, approvisionné depuis les trémies par transport pneumatique,
 - un magasin de stockage du noir d'acétylène conditionné d'une surface de 2500 m², laquelle sera portée à 3500 m²,
 - une aire extérieure de stockage du noir d'acétylène conditionné d'une surface de 3000 m², laquelle sera réduite à 2000 m²,

- la quantité de noir d'acétylène stockée sur l'aire couverte ne dépassera pas 450 t.

ARTICLE 3

Ces activités sont respectivement reprises sous les numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

| RUBRIQUES | ACTIVITÉS | RÉGIME |
|------------------|---|---------------|
| 2910 B | Installation de combustion générant craquage de l'acétylène d'une puissance de 2,2 MW | Autorisation |
| 2260-2° | Ensachage du noir d'acétylène. La puissance installée étant de 190 kW | Déclaration |
| 2920.1°b) | Compression de l'acétylène. La puissance absorbée étant de 24 kW | Déclaration |
| 2920.2°b) | Suppression d'air. La puissance absorbée étant de 250 kW | Déclaration |

ARTICLE 4

Le présent arrêté remplace et annule les dispositions techniques figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87-109/78-86 A du 21 Septembre 1987.

Il annule le récépissé de changement d'exploitant n° 97 1987A du 25 Avril 1988.

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5

Les installations de compression seront exploitées dans les conditions de l'arrêté-type n° 361 (devenu 2920) sauf dispositions contraires ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

En particulier, toute modification de procédé ou de fabrication conduisant à un dépassement des valeurs de flux et de pression d'acétylène dans les installations fixées à l'article 45 attendu sera considérée comme une modification notable au regard de l'article 2 du décret précité.

ARTICLE 7 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation comprenant l'étude des dangers et l'étude d'impact actualisées et les dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 - PLAN D'AUTOSURVEILLANCE SÛRETÉ-ENVIRONNEMENT

L'exploitant procédera périodiquement au recèlement des prescriptions du présent arrêté. Le résultat sera annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice de l'article 8, l'exploitant mettra en place un système de collecte des événements ou dysfonctionnements ayant ou pouvant potentiellement affecter le niveau de sûreté des installations ou l'environnement. Il procédera à l'analyse desdits événements et mettra en oeuvre les mesures correctives idoines. Un bilan de cette action sera annuellement transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, le pétitionnaire devra adresser à l'Inspection des Installations Classées, un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment les :

- résultats des contrôles périodiques analyses des effluents, mesures de bruit..., accompagnés si besoin des actions correctives nécessaires,
- incidents sur les installations d'épuration,
- bilan des essais incendie,
- aménagements apportés et projets de modification des installations,
- état de l'autosurveillance Sûreté-Environnement définie à l'article 10.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 14 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 15 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

A.1 - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16

L'installation sera conçue et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 17

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 18

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols et matières diverses seront prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières sur les voies de circulation,
- des écrans de végétation seront prévus,
- l'ensemble du site sera maintenu propre et les installations entretenues,
- les abords seront tenus propres.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs devront dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les rejets devront être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents devront être confinés (récipients, trémies, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents devront être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière. Les équipements et aménagements correspondants devront par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles véhiculent. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet de contrôles périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Ces différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, tenus à jour, notamment après toute modification, et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 19

L'installation disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle (produits de neutralisation, absorbants, manches de filtre...), pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 20

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

A.2- PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 21

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

ARTICLE 22

L'exploitant installera une girouette largement visible en tout point de l'usine, y compris la nuit.

Au moins deux puits piézométriques seront implantés en limite de propriété en des points opposés dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Eaux pluviales

ARTICLE 23

Le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables étant susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales sera aménagé et raccordé à un bassin de confinement d'au moins 1000 m³ capable de recueillir les eaux pluviales de l'orage décennal (130 mm en 24 heures) tombant sur la superficie imperméabilisée de l'usine (800 m²).

De plus, les eaux collectées sur les surfaces polluées seront épurées sur un décanteur de 25 m³ avant leur transfert dans le bassin d'orage.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié. Leur rejet devra être étalé dans le temps en tant que de besoin et après l'épisode pluvieux en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin sera rendu étanche dans les six mois suivant la mise en service du réseau communal de collecte des eaux pluviales du bassin versant, auquel il sera connecté sous la même échéance, soit gravitairement, soit par une pompe de relevage.

Dans cette dernière hypothèse, l'exploitant adoptera des dispositions appropriées en cas d'indisponibilité de la pompe.

Stockages

ARTICLE 24

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne sera pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), devront être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 25

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettront de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Bassin de confinement

ARTICLE 26

Le bassin de confinement des eaux pluviales de 1 000 m³ minimum pourra également servir à la collecte de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Lorsque ce bassin sera raccordé au réseau pluvial communal, si l'écoulement est gravitaire, une vanne de sectionnement sera installée au sortir du bassin ; elle sera normalement tenue fermée et fera l'objet d'une consigne particulière ainsi que d'une maintenance appropriée.

Si le rejet nécessite une pompe de relevage, une consigne de sécurité prévoira sa mise hors service en cas d'incendie.

ARTICLE 27

En complément des dispositions prévues à l'article 18 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne devront pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou polluables. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 18 devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. ... Il sera tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Prélèvement et consommation d'eau

ARTICLE 28

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de refroidissement seront totalement recyclées après un passage sur un décanteur d'une capacité de 25 m³.

Les installations de prélèvement d'eau (Canal de Provence) devront être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent (disconnecteur par exemple).

A.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 29

Les installations de traitement : les deux décanteurs de 25 m³, les deux torchères, le filtre équipant les évents des trémies, devront être conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution devront être privilégiés pour l'épuration des effluents. A cet égard, l'exploitant veillera à réduire autant que possible les purges inhérentes au curage des deux décanteurs en adoptant des techniques optimisées telles que la filtration-presse.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues.

ARTICLE 30

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 31

Les dispositions nécessaires devront être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles devront être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs devront être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

A.4 - VALEURS LIMITES DE REJETS

ARTICLE 32

Les valeurs limites de rejet sont fixées au chapitre A6 ci-après sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les prélèvements, mesures ou analyses seront, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, devra permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposeront à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposeront à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui sera fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur de devra dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents sera interdite. En aucun cas, elle ne devra constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets aqueux se feront dans le bassin versant de l'Arc, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant raccordera avant fin 1997 ses eaux vannes au réseau d'assainissement public de la zone.

ARTICLE 33

Le débit des effluents gazeux sera exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants seront exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se feront sur gaz humides.

Les valeurs limites seront rapportées à une teneur de 3 % en oxygène.

ARTICLE 34

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il devra tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) sources(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

A.5 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 35

Sur l'évent de la trémie et sur l'émissaire de rejet liquide au réseau pluvial communal, il existera un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 36 - ODEURS

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes/heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Si nécessaire, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser sera défini.

A.6 - SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 37

L'exploitant devra mettre en place un programme de surveillance de ses rejets prévoyant notamment un contrôle visuel toutes les deux heures de l'évent des trémies susceptible d'émettre des poussières, ainsi qu'un contrôle a minima visuel avant vidange du bassin d'orage. Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature et la fréquence minimale des mesures seront fixées ci-après (articles 41 à 43).

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 38 - DÉCHETS

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,

- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

Les déchets et résidus produits devront être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Pour les déchets spéciaux, le stockage temporaire devra être réalisé sur des cuvettes de rétention étanche, si possible protégées des eaux pluviales.

Les déchets seront traités (valorisation, élimination) dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination.

L'industriel tiendra un registre des déchets mentionnant :

- les déchets produits,
- les quantités en cause,
- le (les) transporteur,
- la destination et le mode de traitement (valorisation, élimination).

A cet égard, conformément à l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985, il fournira trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées le bilan récapitulatif (utilisant le bordereau et la nomenclature établis par l'arrêté précité - cf. en annexe) des déchets produits par l'installation, traités ou valorisés à l'extérieur.

Tout brûlage à l'air libre est formellement interdit.

ARTICLE 39 - BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux sonores en limite de clôture de propriété (côté Nord) sont de :

- période allant de 7h à 22h → 70 dB(A)
sauf dimanches et jours fériés
- période allant de 22h à 7h → 60 dB(A)
ainsi que les dimanches et jours fériés.

La mesure de l'émergence sonore due à l'installation sera effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A.7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Normes de rejets

ARTICLE 40 - AIR - TORCHES

Les gaz résiduaux de fabrication des 14 fours seront brûlés dans deux torchères de 10 m de haut.

A la sortie des torches, la concentration des poussières de noir d'acétylène sera inférieure en moyenne à 30 mg/Nm^3 et ne dépassera pas 50 mg/Nm^3 . Pour un débit maximum de $3\,750 \text{ m}^3/\text{h}$, le flux moyen sera inférieur à $1,3 \text{ kg/j}$ par torche.

ARTICLE 41 - AIR - ÉVENT DES TRÉMIES DE CONDITIONNEMENT

Les rejets issus du filtre dépoussiéreur respecteront les valeurs d'émissions suivantes :

- valeur moyenne : 1 mg/Nm^3
- valeur limite : 5 mg/Nm^3
- débit des gaz secs inférieur à $3\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

En cas de dépassement du double la valeur limite susvisée, il sera rapidement procédé au remplacement du filtre incriminé.

Le contrôle de l'efficacité du dépoussiéreur sera effectué tous les trois ans par un organisme agréé suivant norme NFX 44052.

ARTICLE 42 - EAU

Sauf spécification plus contraignante fixée par le gestionnaire du réseau pluvial communal, les rejets liquides respecteront les valeurs suivantes après épuration et filtration au décanteur :

- débit maximal après épisode pluvieux et contrôle de turbidité : $40 \text{ m}^3/\text{h}$.

| | CONCENTRATION | MÉTHODE |
|--------------------------|-------------------|-----------|
| Température | inférieure à 30°C | |
| pH | entre 5,5 et 8,5 | NFT 90008 |
| MeS | 30 mg/l | NFT 90105 |
| DCO | 120 mg/l | NFT 90101 |
| DB05 | 30 mg/l | NFT 90103 |
| Hydrocarbures insolubles | 5 mg/l | NFT 90114 |

Avant connexion au réseau pluvial communal, l'exploitant procédera par un laboratoire agréé à au moins une analyse des eaux contenues dans le bassin d'orage. En cas de dépassement des valeurs fixées ci-dessus, il informera l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, en cas de besoin, des contrôles effectués selon la norme NF EN ISO 7887 de la couleur de l'effluent et de son impact après mélange avec les eaux du réseau communal pluvial, pourront être demandés par l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 43 - PUIITS PIÉZOMETRIQUES

Des échantillons seront prélevés annuellement dans les puits piézométriques. Leur analyse portera sur le PH, la DCo, en Dbo5 et les hydrocarbures. Les valeurs limites sont celles figurant dans le tableau de l'article précédent.

B - PRÉVENTION DES RISQUES

B.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 44

L'usine sera protégée par une clôture générale d'une hauteur d'au moins 2 mètres et sera surveillée en permanence.

ARTICLE 45 - LIMITATION DE LA QUANTITE ET DE LA PRESSION DE L'ACÉTYLÈNE PRÉSENT DANS LES INSTALLATIONS

L'exploitant mettra en oeuvre les dispositions prévues pour garantir que :

- la quantité d'acétylène présente dans l'unité (ou la canalisation d'approvisionnement) restera toujours inférieure à 7 kg ;
- la pression normale dans l'unité est de 0,123 Mpa, et ne dépassera jamais 0,15 Mpa en cas d'incident.

L'atteinte d'une pression de 0,13 Mpa au refoulement du ventilateur entraînera par asservissement la mise en sécurité de l'unité : arrêt de l'alimentation en acétylène et inertage à l'azote des installations.

Toutes dispositions utiles au respect de ces valeurs seront prévues conjointement avec l'exploitant du vapocraqueur de l'Aubette.

Toute modification de ces valeurs sera portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Toute augmentation de ces valeurs sera considérée comme une modification notable au regard de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 46 - MOYENS NÉCESSAIRES A LA MISE EN SÉCURITÉ DE L'UNITÉ

Les installations seront gérées par un automate de sécurité permettant, soit par asservissement sur détection gaz ou variation de pression d'acétylène, soit par déclenchement de l'arrêt d'urgence par un opérateur, la mise en sécurité des installations.

Son alimentation électrique sera secourue par un onduleur.

La fourniture d'azote par canalisation sera doublée par un cadre de bouteilles d'azote à 200 bars dont le remplissage sera périodiquement vérifié.

ARTICLE 47 - ZONES A RISQUES D'EXPLOSION

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones où il y a notamment présence possible d'acétylène ou d'hydrogène, qui sont à considérer comme des zones à risques d'explosion ou d'incendie.

A minima, pour l'acétylène les zones ainsi définies engloberont celles issues de l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié. Ce plan et toutes ses modifications éventuelles seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 48 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les règlements et normes de portée générale s'appliqueront en particulier aux installations concernées par le présent arrêté :

- protection des travailleurs en ce qui concerne les courants électriques (décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1988),
- installations électriques basse tension - norme NFC 15-100,
- Cf. titre III de l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement des usines traitant des hydrocarbures,
- arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

ARTICLE 49 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Un dispositif de protection contre la foudre équipera la zone de fabrication du noir d'acétylène. Il respectera les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.

Pour cela, l'exploitant vérifiera la conformité du dispositif existant vis à vis de la norme NF C 17100 de février 1987. Cette vérification portera également sur le raccordement à la terre des équipements : équipotentialité des masses raccordées et compatibilité de la mise à la terre. Le bilan de cette vérification sera adressée avant mi-1998 à l'Inspection des Installations Classées, accompagnée, le cas échéant, d'un planning de travaux qui ne saurait excéder janvier 1999.

ARTICLE 50 - DÉTECTION GAZ

L'exploitant installera un réseau de détection d'acétylène dans les zones à proximité des événements d'explosion, des installations de compression et sur l'arrivée de la canalisation d'acétylène y compris sa tour arrête-flamme.

Ces alarmes seront reportées en salle de contrôle. Pour les détecteurs couvrant des événements d'explosion, outre la génération de l'alarme, leur activation conduira par asservissement à la mise en sécurité de l'unité avec balayage à l'azote.

Une détection d'hydrogène sera installée sur chaque circuit de transport du noir vers les trémies. Outre l'alarme retransmise en salle de contrôle, la détection d'hydrogène entraînera la mise en sécurité de l'unité.

ARTICLE 51 - CANALISATION D'ACÉTYLÈNE

La canalisation d'approvisionnement en acétylène depuis le vapocraqueur de l'Aubette sera mise sous protection cathodique.

Le système de régulation de la vanne automatique de sécurité CV1 située sur cette canalisation d'approvisionnement derrière la tour arrêt de flamme côté SN2A fera l'objet d'une convention entre les Sociétés SHELL CHIMIE (ou MONTELL) et SN2A. Cette convention précisera la société chargée de la vérification périodique de cette régulation et des séquences de fermeture automatique de la vanne par dépression dans le réseau.

A mi 1998, une commande d'arrêt d'urgence située dans une zone éloignée de l'arrivée de la canalisation, permettra de couper l'alimentation d'acétylène par fermeture d'une vanne située en amont de la tour arrêt de flamme du vapocraqueur.

L'exploitant étudiera la nécessité d'une réhausse des événements de la tour arrêt de flamme v824 vis-à-vis de la proximité des torches continues. Il remettra ses conclusions à l'inspection des installations classées pour mi-1998 avec, le cas échéant, un planning de réalisation.

ARTICLE 52 - ATELIER ET MAGASIN DE STOCKAGE

Les bureaux seront isolés de l'atelier par un mur coupe-feu deux heures et la baie de communication sera équipée d'une porte coupe-feu 1/2 heure et d'un ferme-porte.

La partie haute du hall de palétisation sera équipée d'exutoire de désenfumage d'une surface égale au 1/200^e de la superficie au sol.

Ces exutoires seront munis de commandes mécaniques et feront l'objet de procédures et de consignes permanentes d'exploitation permettant leurs ouvertures rapides, si la température dans le local dépasse 70°C.

Il sera aménagé dans ce local des issues de secours de 0,80 m de passage, équipées de système d'ouverture antipanique et distantes de moins de 40 m les unes des autres.

Il sera effectué au sol de ce local, un marquage garantissant de tout encombrement les cheminements vers les issues de secours, et les moyens de lutte incendie ou de sécurité.

L'ensemble des bâtiments disposera d'un éclairage de sécurité.

B.2 - EXPLOITATION

ARTICLE 53 - ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur des installations du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite des installations en caractères apparents.

Permis de travail

Dans les zones définies à l'article 46 précédent, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles de consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,

- l'obligation du "permis de travail",
- les mesures à prendre en cas de fuite d'acétylène,
- les mesures à prendre en cas de montée en pression,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Consignes d'exploitation

Les opérations de manutention et de conduite de l'unité doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, en sus des dispositions prévues à l'article 57 ci-après,
- les instructions de maintenance.

ARTICLE 54

L'exploitant établira une "permanence sécurité" en salle de contrôle reliée par radio ou téléphone à tous les points sensibles de l'installation.

ARTICLE 55 - FORMATION

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, à l'entretien et au conditionnement devra avoir en tout temps une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou limiter les conséquences d'un accident.

L'exploitant organisera périodiquement à cet effet des sessions de formation, y compris pour ce qui concerne la défense incendie.

ARTICLE 56 - ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES IPS

Sur la base de l'actualisation de l'étude des dangers, l'exploitant dressera et tiendra à jour la liste des équipements et paramètres du procédé qu'il considère comme importants pour la sûreté (IPS), notamment selon la définition de la séquence de mise en sécurité automatique précisée aux articles 45 et 46.

Pour ces équipements et paramètres IPS, l'exploitant mettra en place un programme de surveillance de vérification périodique et de maintenance préventive, lequel sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Tout dysfonctionnement de l'un de ces éléments sera notifié à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance risques/environnement définie à l'article 9.

ARTICLE 57 - CONTRÔLES PÉRIODIQUES

a) Installations électriques

Les installations électriques feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Elles devront être contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé. Ces contrôles donneront lieu à établissement de rapports.

b) Détection de gaz

L'exploitant procédera aux contrôles périodiques, a minima annuels, du bon fonctionnement du système de détection gaz avec vérification du déclenchement en salle de contrôle des alarmes aux seuils requis.

Le résultat de ces contrôles sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

c) Fonctionnement des alarmes

L'exploitant testera périodiquement les systèmes d'activation des alarmes reportées en salle de contrôle. Pour les alarmes générant par asservissement la mise en sécurité, le contrôle du bon fonctionnement de la chaîne de commande et de l'actionneur sera réalisé périodiquement.

Une traçabilité de ces contrôles sera organisée.

d) Protection contre la foudre

L'exploitant réalisera, a minima quinquennalement, le contrôle de son dispositif contre la foudre prescrit selon l'article 49.

ARTICLE 58 - CANALISATIONS

L'exploitant établira le programme de contrôle (contrôles visuels, non destructifs...) des canalisations véhiculant de l'acétylène.

ARTICLE 59 - PROXIMITÉ DE PIPES LINES

L'exploitant se rapprochera du Groupe Gazier Méditerranéen et de la Société Berroise de Raffinage propriétaires de canalisations d'hydrocarbures liquéfiés et liquides situées à proximité de ses installations, en vue d'établir des procédures d'alerte mutuelles en cas d'incident notable d'exploitation dans les installations ou les ouvrages de transport.

ARTICLE 60

L'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral du 1er Juillet 1979 relatif aux feux de forêt ou de broussailles dans les Bouches-du-Rhône.

C - INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 61 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établira pour mi-1998 un plan d'opération interne qui sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 62 - SERVICE D'INTERVENTION

Le recours aux moyens d'intervention du service de sécurité du complexe pétrochimique de Berre fera l'objet d'une convention d'assistance dûment établie entre les deux sociétés.

Des exercices communs seront périodiquement organisés. Ils feront l'objet de bilans.

Une ligne téléphonique directe permettra la liaison permanente avec la vigie du service sécurité du complexe de Berre .

L'installation disposera :

- d'un réseau incendie qui sera hors gel,
- de deux poteaux incendie Ø 150 conformes aux normes en vigueur,
- de trois robinets incendie armés Ø 40 conformes aux normes NFS 61 201 et 62 201,
- de trois extincteurs mobiles à poudre 50 kg,
- de neuf extincteurs à poudre 9 kg,
- de huit extincteurs à CO₂,
- de six extincteurs à eau.

Les extincteurs seront implantés en accord avec les services d'incendie et de secours.

Des moyens supplémentaires pourront être demandés par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours lors de sa visite annuelle.

ARTICLE 63 - RÉSEAU INCENDIE

L'exploitant réalisera annuellement une mesure de débit du réseau incendie au point le plus éloigné de la source d'alimentation. Une mesure de débit sera effectuée suite à toute modification apportée au réseau incendie.

Un essai hydraulique du réseau incendie à 1,5 fois la pression normale de service sera opéré sous un an. Il sera renouvelé au moins tous les 10 ans.

L'ensemble des résultats sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 64

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 65

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 66

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 67

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 68

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 69

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ÉTANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 15 JAN. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau



M. Invern

Martine INVERNON